

Maldives

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 161^e session (Genève, 20-30 janvier 2020)



© Twitter @riyazabdulla

MDV-60 - Abdulla Riyaz

Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- Non-respect des garanties d'une procédure équitable
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Bien que le cas initial concerne un grand nombre de membres du Majlis du peuple victimes de violations graves de leurs droits de l'homme depuis 2012, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a conclu, à la lumière des mesures prises par les autorités en 2018 et 2019, que la situation de tous ces parlementaires, sauf celle de M. Abdulla Riyaz, avait été réglée ou qu'aucune autre mesure de sa part n'était requise.

M. Riyaz a été arrêté lors d'une manifestation, le 2 mars 2018, et emmené ensuite dans un centre de détention provisoire à l'intérieur de la prison de Maafushi, centre pour criminels condamnés. Sa famille avait signalé qu'il avait eu du mal à obtenir une représentation complète par un avocat et à recevoir des visites de ses proches ainsi qu'un traitement médical adéquat. Le 18 mars 2018, le tribunal pénal a décidé de prolonger sa détention

Cas MDV-60

Maldives: Parlement Membre de l'UIP

Victimes: un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1. a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : février 2012

Dernière décision de l'UIP: avril 2019

Missions de l'UIP : novembre 2012, novembre 2013, octobre 2016, mars 2018

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation des Maldives à la 140° Assemblée de l'UIP (avril 2019)

Suivi récent

- Communication des autorités : Lettre du Secrétaire général du Majlis du peuple (avril 2019)
- Communication du plaignant : janvier 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Majlis du Peuple (juin 2019) ;
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : novembre 2019

provisoire jusqu'à la fin de son procès. Le 20 mars 2018, M. Riyaz a été accusé de terrorisme en plus des accusations antérieures selon lesquelles il était entré illégalement au parlement en 2016 et avait refusé de divulguer le NIP de son téléphone portable à la police. M. Riyaz a été libéré le 24 septembre 2018. D'après les dernières informations reçues du plaignant, il ne fait plus l'objet des accusations susmentionnées.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

- 1. se félicite que les poursuites judiciaires aient été abandonnées contre M. Abdulla Riyaz ;
- 2. décide par conséquent de clore le cas conformément à l'article 25 a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes, tout en regrettant que M. Riyaz ait passé plusieurs mois en détention, souvent dans de mauvaises conditions, et sans qu'aucune information n'ait été donnée sur les faits à l'origine des accusations portées contre lui ;
- 3. rappelle que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a effectué plusieurs missions aux Maldives depuis 2012, lesquelles ont permis d'identifier un certain nombre d'éléments ayant accompagné et permis les violations des droits de l'homme des parlementaires en cause dans le cas initial, notamment la mentalité politique du « tout pour le vainqueur », l'absence de culture de dialogue politique, les informations faisant état de corruption généralisée, les changements d'appartenance politique systématiques au parlement, l'accent mis sur les personnes plutôt que sur les programmes des partis politiques, le contrôle démocratique du secteur de la sécurité et l'absence d'indépendance du judiciaire et d'institutions de contrôle indépendantes; espère sincèrement que le parlement nouvellement élu et le gouvernement exerceront leurs compétences respectives pour s'attaquer à ces questions et consolider ainsi les fondements de la démocratie aux Maldives ;
- 4. réaffirme que l'UIP est disposée à mettre ses compétences à la disposition des autorités maldiviennes pour faciliter un dialogue constructif à la fois au sein du parlement et entre celui-ci et les autres pouvoirs de l'Etat et pour favoriser une meilleure compréhension de la protection des droits des parlementaires ;
- 5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.